



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 15/07/2026

- Nombre de conseillers en exercice : 16
- Présents à la séance : 9
- Pouvoirs : 2
- Suffrages : 11
- Convocation du : 08/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le quinze du mois de juillet à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Maryse ETZOL, Présidente de la CCMG.

	Présent	Excusé	Absent		Présent	Excusé	Absent
Mme Maryse ETZOL	X			M. José ENCELADE	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON		X		M; Jean-Luc COLONNEAUX	X		
Mme Betty BESRY	X			M. François NAVIS		X	
Mme Francette JACQUES	X			Mme Francelise SOUSSEING		X	
M. Francky RODOMOND	X			M. Jacques MALADIN		X	
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	X			Mme Linda SELBONNE		X	
M. Joël TOTO	X			Mme Marie-Ange ELIACIN		X	
M. Édouard MONDUC	X			M. Yohan SELBONNE		X	

Secrétaire de séance : Madame Kénia MALADIN-NEBOT

Délibération n°2026-07-103

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Communauté de Communes de Marie Galante et Karuker'Ô entré en vigueur le 01/01/2023 et notamment son article 62,

Vu la délibération n° 2025-02-03 du 26 février 2025 par laquelle le conseil communautaire a adopté l'avenant n° 1 au contrat de concession du service public d'eau et d'assainissement ;

Considérant que pour donner suite à la reconstruction de la station d'épuration de Domblières sur la commune de Capesterre de Marie-Galante, il convient de procéder de nouveau à un avenant au contrat de concession entre la CCMG et son délégataire afin d'intégrer cette nouvelle installation.

Madame la Présidente expose :

Par contrat en date du 1er janvier 2023, la Communauté de Communes de Marie-Galante a délégué à la société Karuker'Ô, la gestion du service public de l'assainissement collectif pour une durée de 10,5 ans, à compter du 1er janvier 2023.

Par délibération n° 2025-02-03 du 26 février 2025, le conseil communautaire a adopté l'avenant n° 1 au contrat de concession du service public d'eau et d'assainissement. Celui-ci révisé la rémunération du Concessionnaire à la suite de la modification du périmètre du contrat en cours (mise en service de nouveaux ouvrages sur les secteurs de Chalet à Saint Louis et Faup, 3^{ème} pont à Grand-Bourg). Les nouveaux tarifs sont applicables depuis le 1^{er} mars 2025. Il prévoit également la mise en place d'un fonds Travaux crédité par les sommes correspondant aux éventuelles charges d'exploitation non dépensées entre la date de signature de l'avenant n°1 et l'application desdits tarifs et la date de prise en charge effective des ouvrages intégrés.

Pour donner suite à la reconstruction de la station d'épuration de Domblières sur la commune de Capesterre de Marie-Galante, il convient de procéder de nouveau à un avenant au contrat de concession entre la CCMG et Karuker'Ô afin d'intégrer cette nouvelle installation.

Aux termes de l'article 4.1 relatif au périmètre de la concession du contrat qui stipule que "La collectivité se réserve le droit de modifier le périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les conditions définies à l'article 62" et de l'article 62.2 relatif aux conditions de révision de la rémunération qui prévoit que si les conditions d'exploitation sont modifiées avec la mise en service de nouveaux ouvrages dans le périmètre de la concession, il convient de réviser la rémunération du Concessionnaire au travers d'un avenant au contrat actuel.

Après négociation avec le délégataire, la nouvelle tarification de la part fixe et de la part variable au titre de l'Assainissement est la suivante :

	Montant (€ HT en date de 2023) Contrat initial + avenant 01	Montant (€ HT en date de 2026) Contrat initial + avenant 01	Montant (€ HT en date de 2023) Ajout de la nouvelle STEP de Domblière	Montant (€ HT en date de 2026) Ajout de la nouvelle STEP de Domblière	Montant (€ HT en date de 2023) Avenant 2	Montant (€ HT en date de 2026) Avenant 2
Part fixe semestrielle	49,28 € HT / semestre	52,25 € HT	+ 1.70 € HT/semestre	+ 1.80 € HT/semestre	50,98 € HT / Semestre	54,05 € HT / semestre
Part proportionnelle	1,533 € HT / m ³ assujetti	1,625 € HT / m ³ assujetti	+ 0.053 € HT / m ³ assujetti	+ 0.056 € HT / m³ assujetti	1,587 € HT / m ³ assujetti	1,681 € HT / m ³ assujetti

Soit une augmentation de 3,33 % du tarif de l'assainissement

Les dotations en renouvellement des équipements est ainsi actualisé

Zones d'appartenance des équipements	Dotation du contrat d'origine (en € en date de 2023)	Dotation du contrat liée aux nouveaux équipements (en € en date de 2023)	Dotation du contrat liée aux nouveaux équipements (en € en date de 2026)
		Nouvelle STEP de Domblière	Nouvelle STEP de Domblière
STEP de Domblière	Assainissement - DO0 équipements : 1 369 € HT/an	Assainissement - DO0 équipements : 1 753 € HT	Assainissement - DO0 équipements : 1 760 € HT/an

Le présent avenant modifie les clauses de révision de la rémunération du concessionnaire sur les charges de sous-traitance liées à l'entretien des espaces verts s'agissant d'une station en filtres plantés de végétaux. Il permet également de clarifier les régimes des pénalités sans modifier ceux-ci ainsi que certains programmes d'action. Il permet également de créditer le fond de travaux mentionné à l'article 8 de l'avenant n°1, d'un montant de 20 000 € HT en réparation des retards contractuels constatés entre 2023 et 2025. Il permet enfin la possibilité pour KARUKERO de procéder à la vente directe de produits dérivés DLO PEYI.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le **20 JUL. 2026**
- L'affichage le : **20 JUL. 2026**

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr